NOTRE-DAME
DU BON-CONSEIL
Village
Pour y vivre et grandir !

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

AVIS PUBLIC

Possibilité de faire une demande d'étude de conformité à la Commission Municipale du Québec

par le projet de Règlement numéros 2026-425-04
modifiant le Règlement d'urbanisme

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE/ GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE, G.M.A. NIV. 1, DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE :

À toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 2 novembre 2026, le conseil a adopté les Règlements numéros 2026-425-04 modifiant le Règlement d'urbanisme modifiant le plan d'urbanisme 2021-425 afin de modifier les limites des affectations industrielle (I) et résidentielle-commerciale (R-C) présentent sur la rue Lampron et la rue Notre-Dame.

2. Que toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du règlement 2026-425-04.

3. Que cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

4. Que si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité du règlement 2026-425-04.

5.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ sont :

1. Condition générale à remplir le 2 novembre 2026 :
 Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 2 novembre 2026 :

 Être majeur et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

 Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

Une personne morale peut faire une demande à la CMQ à condition d'être désignée par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés qui, le 2 novembre 2026 et au moment d'exercer ce droit, sont majeurs et de citoyenneté canadienne.

Donné à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ce 4e jour de novembre 2026

Isabelle Dumont
Directrice générale/greffière-trésorière gma niv.1

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je soussignée, résident à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 4e jour de novembre 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4e jour de novembre 2026.

Isabelle Dumont
Directrice générale/greffière-trésorière G.M.A. Niv. 1